

REÇU LE 21 JAN. 2013

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 9 octobre 2009 mettant en demeure la société CNH France pour son établissement de Lagny le Sec de respecter les dispositions du paragraphe III.2.2.2 de l'annexe de son arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2002.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société CNH France, pour son établissement de Lagny-le-Sec, et notamment l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2002 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 9 octobre 2009, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2009, mettant en demeure la société CNH France de respecter les dispositions du paragraphe III.2.2.2 de l'annexe de son arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2002 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2012, faisant suite à la visite du site du 22 novembre 2012 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 novembre 2012 ;

Vu le courrier du 29 novembre 2012 adressé à la société CNH France par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant le rapport du 29 novembre 2012 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite de récolement de l'arrêté de mise en demeure du 9 octobre 2009 ;

Considérant le courrier adressé le 29 novembre 2012 à la société CNH France par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 29 novembre 2012 précitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 9 octobre 2009 à la société CNH France, pour son établissement de Lagny-le-Sec, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

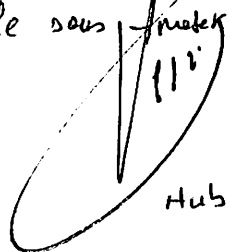
En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 décembre 2012

~~Pour le préfet~~
et par délégation,
le secrétaire général ~~absent~~
le sous-préfet de complément


Hubert VERNET